

DIVISION DE LILLE

Lille, le 10 février 2012

CODEP-LIL-2012-007683 CB/NL

Institut Universitaire de Technologie A
Boulevard Paul Langevin
BP 90179
59653 VILLENEUVE D'ASCQ CEDEX

Objet : Inspection de la radioprotection

Inspection **INSNP-DOA-2012-0831** effectuée le **30 janvier 2012**

Thème : "Détention et utilisation de Générateurs Electriques de Rayonnements Ionisants :
Respect des dispositions relatives au code de la santé publique"

Réf. : Code de la santé publique

Code de l'environnement, notamment les articles L.592-1 et L.592-21

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en région Nord-Pas-de-Calais par la Division de Lille.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Lille a procédé à une inspection de l'IUT A, le 30 janvier 2012, sur le thème cité en objet.

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-dessous, la synthèse de cette inspection.

Synthèse de l'inspection

L'objectif principal de cette inspection était de faire un état des lieux des activités nucléaires maintenues au sein de votre établissement depuis le dépôt en 2007 de votre demande d'autorisation prévue aux articles R.1333-17 et suivants du code de la santé publique, demande qui n'a jamais abouti du fait de l'absence de transmission des informations complémentaires sollicitées dans le cadre de l'instruction.

Lors de cette inspection, vous avez présenté aux inspecteurs votre projet de demande de régularisation administrative. Le dossier présenté nécessite des ajustements pour correspondre à la situation réelle d'utilisation des générateurs électriques de rayonnements ionisants (GERI) et nécessite d'être accompagné de pièces justificatives complémentaires. Vous trouverez ci-dessous l'ensemble des demandes issues de cette inspection relative au respect des dispositions du code de la santé publique.

.../...

Par ailleurs, les inspecteurs de l'ASN ont noté quelques points relatifs à l'application des dispositions du code du travail sur les rayonnements ionisants qui mériteraient d'être approfondis, L'ensemble des éléments constatés fait l'objet d'une lettre qui est directement adressée à l'employeur du personnel amené à utiliser les GERI.

A - DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

- Régularisation administrative des appareils émettant des rayons X utilisés

Au sein de votre établissement, vous utilisez à poste fixe, à des fins d'enseignement et de recherche, 2 générateurs électriques de rayonnements ionisants, l'un de marque PROTO et l'autre de marque PHILIPS.

Compte tenu de leurs caractéristiques, et en l'absence de conformité de vos appareils à la norme de conception NCF 74-100, la détention et l'utilisation de ces 2 appareils relèvent d'un régime d'autorisation au titre du code de la santé publique, sous réserve de pouvoir justifier :

- d'une utilisation exclusivement à poste fixe ;
- de leur mise en œuvre dans une enceinte dédiée, conforme à la norme d'installation NFC 15-160, fermée, au sein de laquelle aucune personne ne peut être présente pendant l'émission des rayons X ;
- d'un débit d'équivalent de dose inférieur à 1 $\mu\text{Sv/h}$ à une distance de 10 cm de toutes surfaces accessibles.

Demande A1

Je vous demande de déposer, dans un délai qui ne pourra dépasser les 2 mois, auprès de la Division de Lille de l'ASN, votre dossier de demande d'autorisation pour la détention et l'utilisation de ces 2 générateurs électriques.

Cette demande est à solliciter sur la base du formulaire IND/GE/001, notamment complété des pièces justificatives suivantes :

- *L'engagement écrit, daté et signé du demandeur (futur titulaire), cosigné du chef d'établissement, de la PCR et des personnes responsables des générateurs, portant sur le respect des critères d' « autorisabilité » sus mentionnés ;*
- *Les rapports de contrôles externes de radioprotection menés sur les 2 appareils, par un organisme agréé, datant de moins d'un an, accompagnés des dispositions prises pour lever les observations ou non conformités constatées ;*
- *Les justificatifs de conformité à la norme NFC 15-160 du PHILIPS ;*
- *Les justificatifs de conformité à la norme NFC 15-160 de l'enceinte dans laquelle est installé le PROTO ;*
- *Les plans d'ensemble et les plans des salles dans lesquelles sont installés les appareils.*

Je vous rappelle que, même si le PROTO a été conçu par son fabricant pour être utilisé dans une version mobile, en l'absence du certificat de conformité à la norme NFC 74-100, cette utilisation mobile vous est interdite.

- Mise hors service des appareils émettant des rayons X non utilisés

Au sein de votre établissement, vous détenez également 2 autres générateurs électriques de rayonnements ionisants, l'un de marque OXFORD, l'autre de marque INEL. Ces appareils ne sont plus utilisés, ont été débranchés et sont clairement signalés « non utilisés ».

Je vous rappelle que la remise en service de ces appareils devra faire l'objet d'une demande préalable de modification de votre autorisation, à présenter à la Division de Lille l'ASN, qui dispose d'un délai de 6 mois pour vous notifier sa décision à compter de la date à laquelle le dossier est réputé complet.

Demande A2

Je vous demande de me faire part des dispositions matérielles et organisationnelles mises en œuvre pour garantir l'impossibilité technique de remettre en service les appareils de marque Oxford et Inel, sans disposer de l'autorisation requise.

- Contrôles de radioprotection

Les articles R.1333-7 et R.1333-95 du Code de la santé publique prévoient la mise en œuvre de contrôles internes et externes, dont les modalités de réalisation sont fixées par la décision ASN du 4 février 2010, homologuée par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010¹.

Cette décision prévoit en son article 3 l'établissement d'un programme des contrôles externes et internes dans le respect des dispositions reprises en annexe de ce texte. Cette décision prévoit également en son article 4 que l'ensemble de ces contrôles fasse l'objet de rapports écrits.

Ce programme n'a pas été rédigé pour l'IUT A, les contrôles internes attendus au titre du code de la santé publique ne font pas l'objet de rapports écrits, et l'organisme agréé, lors de son contrôle externe mené le 03/08/2011, n'a contrôlé qu'un seul appareil.

Demande A3

Je vous demande d'établir et de me transmettre votre programme des contrôles internes et externes, spécifique à l'IUT A, établi dans le respect des dispositions de la décision ASN du 4 février 2010 précitée. Les modalités de réalisation des contrôles internes seront précisées.

Demande A4

Je vous demande de veiller à la mise en œuvre des contrôles à ce jour non réalisés et de prévoir la traçabilité de l'ensemble des contrôles repris dans votre programme.

Demande A5

Je vous demande de me transmettre la copie complète des derniers rapports de contrôles externes de radioprotection menés par un organisme agréé, datant de moins d'un an, pour la mise en œuvre des 2 appareils utilisés à ce jour.

¹ Décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique, homologuée par l'arrêté du 21 mai 2010.

B - DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

- Evénements significatifs

En terme de gestion des incidents, une procédure générale est prévue au sein de votre établissement. Cependant, rien de spécifique à la radioprotection n'est mis en place.

Lors de l'inspection, la synthèse du guide ASN n° 11 (ASN/DEU/03), relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux événements significatifs dans le domaine de la radioprotection vous a été remise.

Je vous rappelle que l'article L.1333-3 du code de la santé publique précise que la personne responsable d'une activité nucléaire est tenue de déclarer sans délai à l'ASN et au représentant de l'Etat dans le département tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la santé des personnes par exposition aux rayonnements ionisants. Le guide précité a été rédigé afin de vous aider dans l'identification de ces événements dits significatifs.

J'attire particulièrement votre attention sur son paragraphe 4, dans lequel il est précisé que les événements qui n'entrent pas dans ce champ de critères ne doivent pas être déclarés ; en revanche, ils doivent être recensés et étudiés par le responsable de l'activité nucléaire.

Demande B1

Je vous demande de vous approprier les principes repris dans le guide ASN n°11, téléchargeable dans sa version complète sur le site internet de l'ASN www.asn.fr, dans la rubrique réservée aux professionnels et de mettre en place le système garantissant le recensement et l'examen des événements liés à la radioprotection.

C - OBSERVATIONS

C.1 – Acquisition d'un nouvel appareil

Lors de cette inspection, vous avez fait part aux inspecteurs de votre volonté d'acquérir un nouveau générateur électrique de rayonnements ionisants. Je vous rappelle que tout appareil nouvellement acquis devra obligatoirement être conforme à la norme de conception NFC 74-100. Sa détention et son utilisation devront faire l'objet d'une demande préalable de modification de votre autorisation.

C.2 – Coordonnées de l'ASN

Depuis le 03/10/2011, la Division de l'ASN de Douai est devenue la Division de Lille. Ses nouvelles coordonnées sont précisées sur le présent courrier.

Les coordonnées de la Direction du Transport et des Sources (ex DGSNR/SD1) sont :

10 route du Panorama - 92266 FONTENAY AUX ROSES CEDEX

Téléphone : 01 43 19 70 00

Fax : 01 43 19 70 27

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

P/Le Président de l'ASN et par délégation,
Le Chef de la Division,

Signé par

François GODIN